

# PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois du mois de février à 20h30, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Guy BARRE, maire.

**Nombre de Conseillers en exercice : 27**

## **PRÉSENTS :**

BARRÉ Guy – *Maire*, BOUHIER Julien, GUINAUDEAU Serge, CARON David, BRUCHE Agnès, GUILLEZ Alain – *Adjoints*, CHAMPION Jean-Baptiste, BOSSARD Yolaine, BONNET Louis-Marie, SAMSON Fabienne, BOUCHET Philippe, BILLAUD Séverine, BROSELLIER Etienne, PASQUALI Sandrine, CHUPIN Sylvie, FEUFEU Stéphanie, FAZILLEAU Laëtitia – *Conseillers municipaux*.

## **ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :**

FRAPPIER Astrid (pouvoir à BOSSARD Yolaine)  
GARREAU Gilbert (pouvoir à SAMSON Fabienne)  
COULON Anne (pouvoir à BONNET Louis-Marie)  
TREMBLAIS Céline (pouvoir à BRUCHE Agnès)  
PELTIER Marie (pouvoir à GUILLEZ Alain)  
BARREAU Julie (pouvoir à GUINAUDEAU Serge)  
MARINIER Benoît (pouvoir à CHAMPION Jean-Baptiste)  
SUBILEAU Roger (pouvoir à BOUHIER Julien)

## **ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR**

MULLOT Charly  
RETAILLEAU Yann

**Secrétaire de Séance :** CARON David

**Date de Convocation :** 16 février 2026

## **I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Monsieur le maire invite le conseil municipal à formuler d'éventuelles remarques ou observations, sur le procès-verbal de la séance du 12 janvier 2026.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

## **II. BATIMENTS – EQUIPEMENTS COMMUNAUX**

### **II.1. Maison du Vieux Pont – Arrêt du planning prévisionnel des études et des travaux**

Monsieur le maire rappelle que la commune a engagé un projet de rénovation de la Maison patrimoniale située rue du Vieux Pont, en vue de la création d'un équipement à destination des personnes âgées, à vocation intergénérationnelle. Ce projet s'inscrit dans la programmation validée par le Conseil municipal le 8 septembre 2025, à la suite de la consultation citoyenne menée au printemps 2025.

Depuis cette date, le Conseil municipal s'est prononcé à plusieurs reprises afin de faire progresser l'opération. Il a validé l'esquisse du projet le 10 octobre 2025, puis l'avant-projet définitif et la mission complète de maîtrise d'œuvre confiée au cabinet Grégoire Architecture le 12 novembre 2025. Le 8 décembre 2025, le Conseil municipal a approuvé le projet modifié intégrant les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et a autorisé Monsieur le maire à déposer le permis de construire, lequel a été déposé début février 2026. Par ailleurs, le 12 janvier 2026, le Conseil municipal a autorisé le dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) pour le financement de l'opération.

Afin d'assurer la bonne conduite du projet et de respecter le calendrier présenté dans les dossiers de demande de subvention, il convient désormais d'arrêter le planning prévisionnel des phases d'études et de travaux, préalable indispensable au lancement des procédures de consultation des entreprises et au démarrage effectif du chantier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,*

*Vu la délibération du 5 mai 2025 relative au bilan de la consultation citoyenne,*

*Vu la délibération du 8 septembre 2025 validant la programmation du projet de rénovation de la Maison du Vieux Pont,*

*Vu la délibération du 10 octobre 2025 validant l'esquisse du projet et autorisant la poursuite des études,*

*Vu la délibération du 12 novembre 2025 validant l'avant-projet définitif et la mission de maîtrise d'œuvre,*

*Vu la délibération du 8 décembre 2025 validant le projet modifié et autorisant le dépôt du permis de construire,*

*Vu la délibération du 12 janvier 2026 autorisant le dépôt d'un dossier de demande de subvention,*

*Considérant la nécessité de disposer d'un planning prévisionnel clair et partagé avant le démarrage des travaux,*

*Considérant que ce planning conditionne l'approbation des phases PRO et DCE, la consultation des entreprises et l'attribution des marchés de travaux,*

- **ARRÊTE le planning prévisionnel des études et des travaux du projet de rénovation de la Maison du Vieux Pont comme suit :**
  - **Dépôt du permis de construire : effectué début février 2026,**
  - **Approbation de l'Avant-Projet Définitif / phase PRO : dossier à fournir mi-avril 2026 – délibération du Conseil municipal prévue le 27 avril 2026,**
  - **Approbation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) : dossier à fournir fin mai 2026 – délibération du Conseil municipal prévue le 1er juin 2026,**
  - **Publication de l'avis de consultation : 2 juin 2026,**
  - **Date limite de remise des offres : 30 juin 2026 à 12h00,**
  - **Commission d'Appel d'Offres n°1 : 30 juin 2026 à 14h00,**
  - **Commission d'Appel d'Offres n°2 : 16 juillet 2026 ou 1er septembre 2026,**
  - **Attribution des marchés de travaux : 14 septembre 2026 par délibération du Conseil municipal,**
  - **Phase de préparation des travaux : octobre 2026,**
  - **Démarrage prévisionnel des travaux : novembre 2026.**
- **DIT que ce planning est établi à titre prévisionnel et pourra être ajusté en fonction des contraintes techniques, administratives ou réglementaires ;**
- **AUTORISE Monsieur le maire à engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce planning, dans le respect des décisions ultérieures du Conseil municipal ;**
- **CHARGE Monsieur le maire de tenir régulièrement informé le Conseil municipal de l'avancement du projet.**

**CERTIFIE EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

## **II.2. Convention pluriannuelle de mise à disposition de locaux au CSI Ocsigène**

Monsieur le maire rappelle que le Centre Socioculturel Ocsigène (CSI Ocsigène), association régie par la loi du 1er juillet 1901, organise diverses activités socioculturelles, éducatives et sociales, notamment celles agréées ou soutenues par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Ces activités contribuent au développement du lien social, à l'accès à la culture et à l'éducation pour tous, ainsi qu'au soutien des familles du territoire.

La commune de La Séguinière souhaite encourager et faciliter l'action du CSI Ocsigène, en mettant à disposition certains locaux communaux, conformément aux missions d'intérêt général et aux obligations légales.

La CAF exige que toute mise à disposition de locaux soit formalisée par une convention afin de garantir la transparence et la sécurité juridique de l'utilisation des locaux communaux.

Monsieur le maire précise que les locaux communaux sont mis au profit du CSI Ocsigène selon les principes suivants :

- *À titre gratuit, compte tenu de l'intérêt général des missions de l'association,*
- *Pour l'ensemble des locaux communaux susceptibles d'être utilisés, sous réserve des disponibilités et des besoins liés aux activités municipales,*
- *Dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène, d'entretien et de bon voisinage,*
- *Exclusivement pour les activités déclarées et conformes à l'objet associatif du CSI Ocsigène.*

Je rappelle également que l'association sera responsable des dommages pouvant survenir lors de l'utilisation des locaux et devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux biens communaux et aux personnes. La commune demeurera responsable de la conformité réglementaire des locaux en tant que propriétaire.

Enfin, la convention sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois. Le maire sera autorisé à signer tous documents nécessaires à sa mise en œuvre et à son suivi. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Considérant que le CSI Ocsigène a sollicité la commune pour disposer de locaux adaptés à ses activités,*

*Considérant que la commune souhaite soutenir les activités de l'association, dans le respect du bon fonctionnement et de la disponibilité des espaces communaux,*

*Considérant que la mise à disposition pourra être effectuée à titre gratuit, compte tenu de l'intérêt général des missions de l'association,*

*Considérant qu'il est nécessaire de préciser les responsabilités, modalités d'utilisation et règles de sécurité dans le cadre de cette mise à disposition,*

- **APPROUVE le principe de mise à disposition de locaux communaux au profit du CSI Ocsigène,**
- **AUTORISE Monsieur le maire à conclure la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.**

**CERTIFIE EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

### **II.3. Remplacement d'un cylindre électronique – Remboursement suite à dégradation involontaire**

Monsieur le maire informe que lors de la mise à disposition de la salle des fêtes le 31 décembre dernier pour l'organisation du réveillon, les bénévoles du Comité des fêtes ont accidentellement endommagé le cylindre électronique de la porte d'accès principale du restaurant scolaire.

Le devis de réparation a été évalué à 501,60 € TTC. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la gestion du patrimoine communal et au recouvrement des dépenses engagées du fait de tiers (Articles L.2121-29 et L.2222-1 à L.2222-2), il appartient au Conseil municipal d'autoriser le remboursement de cette dépense par le responsable de l'incident ou le tiers ayant causé le dommage.

Le Conseil municipal souhaite ainsi formaliser le remboursement et préciser les modalités comptables pour l'exercice budgétaire 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-29 relatifs aux attributions du Conseil municipal et L.2222-1 et L.2222-2 relatifs à la gestion du patrimoine communal,*

- **AUTORISE le remboursement des frais de réparation du cylindre électronique, pour un montant de 501,60 € TTC, par le Comité des fêtes ou ses représentants,**
- **AUTORISE Monsieur le maire à émettre le titre de recette correspondant au remboursement et à effectuer toutes les démarches administratives et comptables nécessaires,**
- **PRÉCISE que la somme de 501,60 € sera imputée au budget principal 2026, à l'article 75888 – « Autres produits de gestion courante », conformément aux règles comptables en vigueur.**

#### **CERTIFIE EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

### **II.4. Remboursement des frais de réparation d'une cloison au théâtre Prévert**

Monsieur le maire informe que lors de la représentation théâtrale organisée par l'association Côté Cour le 31 décembre dernier à l'espace Prévert, une cloison située sur l'un des côtés de la scène du théâtre a été accidentellement endommagée par l'un des acteurs.

Cette cloison fait partie des installations de l'espace Prévert, qui doit rester en bon état pour garantir la sécurité, le confort et le bon fonctionnement des équipements culturels.

Le devis de réparation a été évalué à 492 € TTC. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la gestion du patrimoine communal et au recouvrement des dépenses engagées du fait de tiers (Articles L.2121-29 et L.2222-1 à L.2222-2), il appartient au Conseil municipal d'autoriser le remboursement de cette dépense par l'association responsable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-29 relatifs aux attributions du Conseil municipal et L.2222-1 et L.2222-2 relatifs à la gestion du patrimoine communal,*

*Considérant que la cloison de l'espace Prévert a été accidentellement endommagée lors de la représentation théâtrale,*

*Considérant que le remboursement de ce montant doit être autorisé par le Conseil municipal et correctement imputé au budget communal conformément aux règles comptables,*

*Considérant que l'association Côté Cour s'engage à rembourser cette dépense,*

- **AUTORISE le remboursement des frais de réparation de la cloison endommagée, pour un montant de 492 € TTC, par l'association Côté Cour,**
- **AUTORISE Monsieur le maire à émettre le titre de recette correspondant au remboursement et à effectuer toutes les démarches administratives et comptables nécessaires,**
- **PRÉCISE que la somme de 492 € sera imputée au budget principal 2026, à l'article 75888 – « Autres produits de gestion courante », conformément aux règles comptables en vigueur.**

#### **CERTIFIE EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

### **II.5. Retour de marchandise - Rouleau de gazon synthétique à la Maison de l'Enfance**

Monsieur le maire informe que dans le cadre de l'aménagement extérieur de la Maison de l'Enfance, la commune a commandé des rouleaux de gazon synthétique pour un montant total initial, comptabilisé en dépense d'investissement.

Il s'avère que la commande a été supérieure aux besoins réels, et qu'il reste 74 mètres de rouleau non utilisés. Le fournisseur a accepté le retour de marchandise, donnant lieu à un avoir sur facture d'un montant de 1 998 € TTC.

Étant donné que la dépense initiale a été enregistrée en investissement, l'avoir vient diminuer le coût de l'immobilisation dans le budget principal 2026.

Par ailleurs, la dépense initiale devant donner lieu à déclaration de FCTVA, le montant correspondant à la marchandise retournée fera l'objet d'une régularisation du FCTVA, conformément aux règles en vigueur.

Afin d'assurer la bonne gestion comptable et administrative, le Conseil municipal doit autoriser le retour, l'acceptation de l'avoir, et préciser les modalités de traitement comptable et du FCTVA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-29 relatifs aux attributions du Conseil municipal et L.2222-1 relatifs à la gestion du patrimoine communal,*

*Vu la facture du fournisseur relative à la commande de rouleaux de gazon synthétique,*

*Vu le devis et accord du fournisseur pour le retour de 74 mètres de rouleau, pour un montant de 1 998 € TTC,*

*Considérant que la commande initiale de rouleaux de gazon synthétique était volontairement supérieure aux besoins réels de l'aménagement de l'espace extérieur de la Maison de l'Enfance afin de bénéficier d'un tarif promotionnel,*

*Considérant que le retour de marchandise est accepté par le fournisseur et génère un avoir sur facture,*

*Considérant que le traitement de cet avoir doit être enregistré en produit d'investissement, diminuant la dépense initiale comptabilisée,*

*Considérant que la régularisation du FCTVA est nécessaire pour la part correspondant à la marchandise retournée,*

*Considérant que le Conseil municipal doit formaliser cette décision pour permettre l'ajustement comptable et budgétaire,*

- **AUTORISE le retour de 74 mètres de rouleaux de gazon synthétique à l'occasion de la commande initiale pour la Maison de l'Enfance,**
- **AUTORISE le fournisseur à établir un avoir sur facture d'un montant de 1 998 € TTC,**
- **AUTORISE Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches administratives et comptables nécessaires pour prendre en compte cet avoir et pour enregistrer la recette en produit d'investissement, diminuant le coût de l'immobilisation,**
- **PRÉCISE que le montant correspondant fera également l'objet de la régularisation du FCTVA déclaré sur la dépense initiale.**

**CERTIFIÉ EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

## **II.6. Agence postale communale – Projet d'aménagement de l'accueil de la mairie**

Monsieur le maire informe que suite à la délibération du 12 janvier 2026 approuvant le principe de création d'une agence postale communale au sein de la mairie, la commune a fait appel à la société EFI DESIGN de Cholet pour proposer un projet d'aménagement de l'accueil de la mairie intégrant le pôle agence postale.

Le projet présenté prévoit l'aménagement de l'espace d'accueil de manière à garantir une identification claire du service postal, la séparation fonctionnelle des espaces mairie et agence postale, ainsi que la circulation et l'accueil du public dans de bonnes conditions.

La société EFI DESIGN a fourni une proposition détaillée, incluant les aspects techniques et esthétiques, permettant de préparer la mise en service effective de l'agence postale.

Le montant des travaux s'élève à 15 860 € HT (19 032 € TTC) et se détaille de la façon suivante :

- Démontage de l'existant : 1 250 € HT
- Fourniture d'un nouvel ensemble d'accueil : 8 800 € HT
- Fourniture de 3 caissons de rangement : 2 910 € HT
- Livraison et installation de l'ensemble : 2 900 € HT

La totalité des travaux nécessaires à cet aménagement sera prise en charge financièrement par La Poste, dans le cadre de l'aide à l'investissement prévue pour les nouvelles installations.

Il est nécessaire que la commune soumette ce projet au représentant de La Poste afin d'obtenir son accord et de pouvoir lancer rapidement la commande et les travaux. La validation rapide du projet auprès du fournisseur permettra d'envisager un démarrage effectif de l'activité de l'agence postale début juin 2026, conformément à l'objectif fixé par le Conseil municipal en janvier dernier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 janvier 2026 approuvant le principe de création d'une agence postale communale au sein de la mairie ;*

*Vu la proposition de projet d'aménagement présentée par la société EFI DESIGN de Cholet ;*

*Vu la prise en charge financière des travaux par La Poste dans le cadre de l'aide à l'investissement pour les installations nouvelles ;*

*Considérant que le projet proposé par EFI DESIGN garantit une intégration fonctionnelle et sécurisée du pôle agence postale dans l'accueil de la mairie ;*

*Considérant que la validation rapide du projet auprès de La Poste et du fournisseur est nécessaire pour respecter le calendrier de mise en service fixé début juin 2026 ;*

- ***PREND CONNAISSANCE du projet d'aménagement de l'accueil de la mairie intégrant le pôle agence postale, présenté par la société EFI DESIGN de Cholet,***
- ***PREND ACTE que l'enveloppe financière des travaux sera prise en charge par La Poste dans le cadre de l'aide à l'investissement octroyée pour les installations nouvelles,***
- ***INVITE Monsieur le maire à soumettre le projet au représentant de La Poste afin d'obtenir son accord sur les modalités techniques et financières,***
- ***SOULIGNE l'importance de valider rapidement ce projet auprès du fournisseur pour envisager, dès que possible, le démarrage effectif de l'activité de l'agence postale communale début juin 2026,***
- ***AUTORISE Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de La Poste et du fournisseur pour la finalisation du projet.***

**CERTIFIE EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

### **III. URBANISME – VOIRIE - ENVIRONNEMENT**

#### **III.1. Désaffectation et déclassement de 4 m<sup>2</sup> du domaine public communal – Allée des Blanchisseuses – Cession à Sèvre Loire Habitat**

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre du projet de construction de trois logements locatifs sociaux au sein du square de Bellevue, porté par Sèvre Loire Habitat, la commune a été amenée à adapter l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de cette opération.

Afin d'améliorer et de rectifier le profil de l'allée des Blanchisseuses, voie communale assurant la desserte des futurs logements, il apparaît nécessaire d'intégrer une surface de 4 m<sup>2</sup> actuellement comprise dans le domaine public communal.

Cette surface correspond à la parcelle cadastrée AL n°597, telle que délimitée par les géomètres. Cette parcelle, qui ne sera plus affectée à l'usage direct du public, doit être préalablement désaffectée puis déclassée du domaine public afin d'être intégrée au domaine privé communal.

La parcelle AL n°597, d'une superficie de 4 m<sup>2</sup>, associée à la parcelle AL n°594, constitue une emprise foncière totale de 485 m<sup>2</sup>. Cette emprise est destinée à être cédée à titre gratuit par la commune à Sèvre Loire Habitat pour permettre la réalisation des trois logements locatifs précités, dans un objectif d'intérêt général et de développement de l'offre de logement sur le territoire communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et suivants,*

*Vu le projet de construction de trois logements locatifs sociaux dans le square de Bellevue,*

*Vu le plan de bornage établi par le géomètre,*

*Considérant que la parcelle AL n°597 n'est plus affectée à l'usage du public,*

*Considérant la nécessité de procéder à sa désaffectation et à son déclassement préalablement à sa cession,*

*Considérant l'intérêt général de l'opération de construction de logements locatifs sociaux,*

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle cadastrée AL n°597, d'une superficie de 4 m<sup>2</sup>, située au droit de l'allée des Blanchisseuses.
- **PRONONCE** le déclassement de la parcelle AL n°597 du domaine public communal afin de l'intégrer au domaine privé de la commune.

**CERTIFIE EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

### **III.2. Autorisation donnée à Monsieur le maire pour signer l'acte notarié de cession gratuite - Parcelles AL n°594 et AL n°597 – Square de Bellevue**

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 6 mai 2024, le Conseil municipal a approuvé la réalisation de trois logements locatifs sociaux dans le square de Bellevue et le principe de la cession gratuite de l'emprise foncière nécessaire à cette opération au profit de Sèvre Loire Habitat, en contrepartie de la réalisation par celui-ci des travaux de viabilisation.

Les études foncières ont permis de préciser l'emprise concernée, désormais constituée des parcelles cadastrées AL n°594 et AL n°597, pour une superficie totale de 485 m<sup>2</sup>.

Conformément aux dispositions en vigueur, le service des Domaines a rendu un avis en date du 17 février 2025 sur cette cession. Afin de permettre la régularisation notariale de l'opération, il convient désormais d'autoriser expressément Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de cession gratuite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 mai 2024,*

*Vu l'avis du service des Domaines en date du 17 février 2025,*

*Vu la délibération relative à la désaffectation et au déclassement de la parcelle AL n°597,*

*Considérant l'intérêt général de l'opération de construction de logements locatifs sociaux dans le square de Bellevue,*

- **APPROUVE** la cession à titre gratuit au profit de Sèvre Loire Habitat de l'emprise foncière totale de 485 m<sup>2</sup>, constituée des parcelles cadastrées AL n°594 et AL n°597, destinée à la réalisation de trois logements locatifs sociaux dans le square de Bellevue.
- **PRECISE** que cette cession est réalisée conformément à l'avis du service des Domaines en date du 17 février 2025.
- **DONNE pouvoir à Monsieur le maire pour signer l'acte notarié de cession gratuite ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.**
- **PRÉCISE** que l'ensemble des frais liés à la cession sera supporté par Sèvre Loire Habitat.

**CERTIFIE EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

### **III.3. Terrain de sport synthétique – Contrat d'assistance et maintenance**

Monsieur le maire rappelle que la commune est équipée d'un terrain de sport en gazon synthétique pour la pratique du football depuis la saison sportive 2019 2020. Cet équipement présente le double avantage de pouvoir être utilisé par tout temps dans des conditions optimales et de nécessiter des charges d'entretien réduites, notamment l'absence de tonte, d'arrosage et de traçage.

Il précise toutefois que, afin d'assurer la longévité du revêtement pour une durée minimale estimée à quinze ans, un entretien régulier est indispensable. Le terrain doit être brossé une fois par mois à l'aide d'une machine adaptée, en complément des interventions de regarnissage ponctuelles effectuées chaque semaine par les employés communaux. Il est également nécessaire de confier un entretien épisodique à une entreprise spécialisée.

Monsieur le maire présente le nouveau contrat proposé par la société Sportingsols, située à Saint Fulgent en Vendée, qui assure cette mission jusqu'à présent et dont l'engagement arrive à son terme. Ce nouveau contrat, d'une durée de trois ans, prendrait effet au 1er mars 2026. Le montant annuel de la prestation est fixé à 2 335,03 euros TTC.

La durée d'intervention planifiée en coordination avec les services techniques communaux et le club de football est de deux journées par an. La prestation comprend principalement la dépollution de surface par aspiration, le hersage du revêtement ainsi que la vérification des joints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le budget communal,*

*Vu le contrat proposé par la société Sportingsols,*

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'assistance et de maintenance du terrain synthétique avec la société Sportingsols, selon les conditions présentées ci-dessus.**

**CERTIFIE EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

### **III.4. Lotissement de la Surchère 2 - Mission de contrôle des réseaux EP/EU**

Monsieur le maire rappelle que le lotissement communal « La Surchère 2 » a fait l'objet d'une consultation des entreprises approuvée par le Conseil municipal le 11 juin 2025.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 17 juillet 2025 pour l'ouverture des plis et le 4 septembre 2025 pour formuler un avis sur le rapport d'analyse de l'équipe de maîtrise d'œuvre. Les lots attribués par délibération du 8 septembre 2025 étaient notamment le terrassement et l'assainissement (EU et EP) à l'entreprise EUROVIA Cholet pour 987 914,40 € HT et les aménagements paysagers à l'entreprise ARBORA pour 275 052,70 € HT, soit un total de 1 262 967,10 € HT.

Monsieur le maire précise que ces travaux de viabilisation sont en cours de réalisation conformément aux marchés attribués et qu'il conviendra prochainement d'assurer la conformité et l'étanchéité des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales avant leur rétrocession à Cholet Agglomération, qui en assurera la gestion future.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code de la commande publique,*

*Considérant que la rétrocession des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales à Cholet Agglomération nécessite un contrôle complet de leur état avant transfert,*

*Considérant que cette mission doit être confiée à une entreprise spécialisée et comprend un hydrocurage des réseaux, un passage en inspection télévisée ainsi que des tests d'étanchéité,*

*Considérant que trois sociétés ont été sollicitées et que, après analyse des offres reçues, l'offre présentée par la société ADVL apparaît comme la mieux-disante pour un montant de 4 101,50 € HT,*

- **RETIENT la société ADVL pour la réalisation des contrôles des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du lotissement « La Surchère 2 » avant leur rétrocession à Cholet Agglomération.**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document afférent à cette mission, pour un montant de 4 101,50 € HT.**

**CERTIFIE EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

### **III.5. Lotissement de la Surchère 2 – Avenant n°1 au marché de travaux**

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 8 septembre 2025, le Conseil municipal a attribué les travaux de viabilisation du lotissement communal « La Surchère 2 ». Le Conseil avait retenu :

- Pour le lot n°1 Terrassement – Assainissement EU/EP – Voirie, l'entreprise EUROVIA Cholet pour un montant de 987 914,40 € HT.
- Pour le lot n°2 Aménagements paysagers, l'entreprise ARBORA Sèvremoine pour un montant de 275 052,70 € HT, soit un total de 1 262 967,10 € HT.

Sur proposition de la maîtrise d'œuvre et à la demande de la commune, un avenant s'impose pour inclure des travaux supplémentaires jugés nécessaires, consistant en :

- Plateformes pour l'installation des abris de jardin (10 unités) : 2 720 € HT
- Implantation du collecteur d'eaux usées au-delà des stationnements ouverts sur les parcelles (9 unités) : 2 655 € HT

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver cet avenant n°1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,*

*Vu le Code de la commande publique,*

*Vu la délibération du Conseil municipal du 8 septembre 2025 attribuant le marché de travaux pour le lotissement « La Surchère 2 »,*

*Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Travaux réunie le 11 février 2026,*

Considérant que ces travaux supplémentaires représentent l'augmentation suivante :

Lot	Attributaires	Marché initial	Avenant n°1	Nouveau marché	Pourcentage
1	EUROVIA	987 914,40	5 375,00	993 289,40	+0,544
2	ARBORA	275 052,70	-	275 052,70	-
<b>Total</b>		<b>1 262 967,10</b>	<b>5 375,00</b>	<b>1 268 342,10</b>	<b>+0,426</b>

- **VALIDE l'avenant n°1 au marché de travaux du lotissement communal « La Surchère 2 » pour un montant supplémentaire de 5 375 € HT,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que toutes pièces contractuelles y afférentes.**

**CERTIFIE EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

### **III.6. Lotissement de la Surchère 2 – Avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre**

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 9 mai 2022 (DEL-07-090522), le Conseil municipal a retenu l'offre portée par la société Canopée de Clisson, mandataire du groupement constitué de Canopée Atelier Paysage, Aréa Urbanisme et Cetrac Ingénierie, pour assurer la maîtrise d'œuvre du lotissement communal « La Surchère 2 ». Le montant initial des honoraires pour la mission de base était de 56 250 € HT, avec un forfait de constitution du dossier loi sur l'eau fixé à 2 000 € HT, soit un total de 58 250 € HT.

Par la suite, par délibération du 13 octobre 2022 (DEL-04-101022), le Conseil municipal avait validé un avenant n°1 pour intégrer une mission complémentaire d'études préliminaires et esquisses, représentant 0,916 % de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle, pour un montant de 11 450 € HT, tout en décidant de ne pas retenir les missions complémentaires « Rédaction d'une plaquette de commercialisation » et « Conseil et accompagnement des porteurs de projet par l'architecte ».

Aujourd'hui, le montant prévisionnel des travaux du lotissement a été réévalué (hors tranche optionnelle pour les travaux de parking), de 1 250 000 € HT à 1 372 433,65 € HT. Cette augmentation justifie l'affermissement du forfait définitif de rémunération de la mission de base du maître d'œuvre.

Monsieur le Maire propose donc d'adopter un avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre afin d'affermir le forfait définitif de rémunération en fonction du montant prévisionnel actualisé des travaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code de la commande publique,*

*Vu la délibération du Conseil municipal du 9 mai 2022 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour le lotissement « La Surchère 2 »,*

*Vu la délibération du Conseil municipal du 13 octobre 2022 portant avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre,*

*Vu l'avenant n°2 présenté par le groupement Canopée – Cetrac – Aréa prestataire retenu pour l'ensemble des missions initiales et complémentaires validées précédemment,*

- **VALIDE l'avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre du lotissement communal « La Surchère 2 »,**
- **AFFERMIT le forfait définitif de rémunération pour la mission de base à 61 759,51 € HT, au regard de l'augmentation du montant prévisionnel des travaux,**
- **DIT que le montant global des honoraires de missions de maîtrise d'œuvre (avec les missions complémentaires) est porté à 75 209,51 €**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer l'avenant n°2 et tous documents afférents au marché de maîtrise d'œuvre.**

**CERTIFIE EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

### III.7. Vidéoprotection – Adoption d'une charte éthique

Monsieur le maire expose que dans un contexte de renforcement des politiques locales de prévention et de sécurité, la commune de La Séguinière a fait le choix de se doter d'un système de vidéoprotection afin de contribuer à la protection des personnes et des biens, à la sécurisation des bâtiments communaux et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

La mise en œuvre d'un tel dispositif implique toutefois un équilibre constant entre les objectifs de sécurité poursuivis et le respect des libertés publiques et individuelles, et notamment du droit au respect de la vie privée.

Soucieuse de garantir la transparence du dispositif de vidéoprotection et d'en encadrer strictement l'usage, la commune de La Séguinière a élaboré une charte d'éthique définissant les principes, règles et engagements applicables à l'installation, au fonctionnement et à l'exploitation des caméras.

Il appartient dès lors au Conseil municipal de se prononcer sur l'approbation de cette charte, qui constitue un document de référence pour les élus, les agents communaux habilités et l'ensemble des citoyens.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et notamment ses articles 8 et 11,*

*Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789,*

*Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et suivants relatifs à la vidéoprotection,*

*Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,*

*Vu les décrets pris pour l'application des textes précités,*

*Considérant que la commune de La Séguinière a engagé une démarche visant à l'installation d'un système de vidéoprotection sur son territoire, nécessitant avant son utilisation l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale conformément à la réglementation en vigueur,*

*Considérant que la charte d'éthique relative à l'utilisation du système de vidéoprotection constitue une pièce essentielle du dossier transmis aux services de l'État en vue de l'instruction de la demande d'autorisation préfectorale,*

*Considérant que la vidéoprotection constitue un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la commune, visant notamment la protection des personnes et des biens ainsi que la sécurisation des bâtiments communaux et des espaces publics,*

*Considérant que la mise en œuvre de ce dispositif doit s'inscrire dans le strict respect des libertés publiques et individuelles et du droit au respect de la vie privée,*

*Considérant la nécessité de formaliser, au moyen d'une charte d'éthique, les principes, garanties et modalités d'utilisation du système de vidéoprotection communal afin d'assurer la transparence du dispositif à l'égard des citoyens,*

*Considérant que la charte d'éthique relative à l'utilisation du système de vidéoprotection de la commune de La Séguinière a été élaborée dans le respect de la réglementation en vigueur et dans un souci de transparence à l'égard des services de l'État et des administrés,*

- **APPROUVE la charte d'éthique relative à l'utilisation du système de vidéoprotection de la commune de La Séguinière, annexée à la présente délibération.**
- **DIT que cette charte s'applique à l'ensemble des dispositifs de vidéoprotection placés sous la responsabilité de la commune, ainsi qu'aux agents et élus habilités à exploiter ou visionner les images.**

- **PRECISE** que la charte sera tenue à la disposition du public :
  - o en mairie de La Séguinière,
  - o sur le site internet de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**CERTIFIE EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

### **III.8. Vidéoprotection – Avis commission départementale de vidéoprotection préalablement à la mise en service du dispositif**

Monsieur le maire rappelle que la commune de La Séguinière a engagé, depuis 2024, un projet de déploiement d'un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique, dans le cadre de sa politique de prévention et de sécurité.

Par délibération du 4 juillet 2024, le Conseil municipal a acté le principe de la mise en œuvre de ce dispositif, en a défini les objectifs, les périmètres d'implantation ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle, et a autorisé Monsieur le maire à engager les démarches nécessaires à sa réalisation.

Par délibération du 4 juillet 2025, le Conseil municipal a approuvé le projet définitif réajusté, tenant compte des contraintes budgétaires liées aux raccordements électriques, et a autorisé le démarrage des travaux sur la base du projet techniquement et financièrement viable.

Monsieur le maire précise que les travaux d'installation confiés à l'entreprise LERAY Sécurité ont débuté au tout début du mois de février 2026. Conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure, la mise en service du dispositif est subordonnée à l'obtention de l'avis de la commission départementale de vidéoprotection, placée auprès du Préfet de Maine-et-Loire.

La mise en service du système étant envisagée au début du deuxième trimestre 2026, il convient désormais de l'autoriser à saisir officiellement cette commission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,*

*Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 et suivants relatifs à la vidéoprotection sur la voie publique,*

*Vu la délibération n° DEL-09-040724 du 4 juillet 2024 relative au déploiement d'un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique,*

*Vu la délibération n° DEL-06-04072025 du 4 juillet 2025 arrêtant le projet définitif de vidéoprotection,*

*Considérant que les travaux d'installation du dispositif de vidéoprotection ont débuté au mois de février 2026,*

*Considérant que la mise en service du dispositif est conditionnée à l'avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection,*

*Considérant la volonté de la commune de mettre en service ce dispositif dans le respect des procédures réglementaires et des libertés publiques,*

*Considérant que la commune de La Séguinière a adopté une charte d'éthique relative à l'utilisation du système de vidéoprotection, destinée à encadrer le dispositif et à garantir le respect de la vie privée et des libertés fondamentales,*

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'avis de la commission départementale de vidéoprotection de Maine-et-Loire, préalablement à la mise en service du dispositif communal de vidéoprotection.

- **PRECISE** que cette saisine s'inscrit dans le cadre du projet de vidéoprotection approuvé par les délibérations des 4 juillet 2024 et 4 juillet 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre à la Préfecture l'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'instruction du dossier par la commission départementale de vidéoprotection.
- **PRECISE** que la commune de La Séguinière a adopté une charte d'éthique relative à l'utilisation du système de vidéoprotection, laquelle sera transmise aux services de l'État dans le cadre de la demande d'avis et d'habilitation préalable à la mise en service du dispositif.
- **PRECISE** que les personnes appelées à être habilitées à visionner les images issues du dispositif communal de vidéoprotection, après autorisation préfectorale et formation préalable conforme à la réglementation en vigueur, sont :
  - l'adjoint au maire chargé de l'urbanisme et des travaux,
  - le conseiller municipal délégué spécifiquement à la vidéoprotection,
  - le Directeur général des services,
  - le responsable des services techniques.
- **DIT** que ces personnes recevront une formation adaptée à leurs missions, portant notamment sur le cadre juridique de la vidéoprotection, le respect des libertés publiques, la protection de la vie privée et les obligations de confidentialité liées au visionnage des images.

**CERTIFIE EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

### **III.9. Cession d'un chemin rural situé au lieudit la Tagne – Engagement de la procédure**

Monsieur le maire expose que la municipalité a été saisie par l'exploitant agricole riverain du lieudit La Tagne, concernant une portion de chemin rural anciennement appelée « Chemin de St André au May », d'une longueur d'environ 600 mètres, située sur le territoire communal.

Ce chemin, non cadastré, figure sur le cadastre napoléonien (1811) et présente aujourd'hui une situation particulière :

- À l'est, côté Bégrolles, le chemin n'existe plus, ayant été intégré dans une parcelle privée,
- Sur la partie communale, il est entouré de champs agricoles exploités par un seul exploitant.

L'exploitant agricole a initialement demandé la remise en état de ce chemin. La commune, n'étant pas tenue d'effectuer cette remise en état, doit examiner les solutions envisageables pour permettre un usage agricole ou envisager la cession de cette portion de chemin dans le respect du cadre légal applicable aux chemins ruraux.

Monsieur le maire rappelle que conformément aux articles L.161-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, la commune n'est pas tenue d'assurer l'entretien ou la remise en état d'un chemin rural non affecté à l'usage public. Le chemin concerné, dont l'usage se limite à un seul exploitant agricole et qui n'a jamais été entretenu par la commune, ne crée aucune obligation légale d'entretien pour cette dernière. La commune peut donc proposer, à titre alternatif, soit l'autorisation pour l'exploitant de réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour un usage agricole, soit la cession de la portion communale selon la procédure prévue par le Code rural.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Vu le Code général des collectivités territoriales et le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.161-1 et L.161-10, relatifs aux chemins ruraux et à leur aliénation,*

*Considérant que la portion de chemin communal n'a plus de continuité géographique et ne dessert plus qu'un seul exploitant,*

Considérant que deux solutions sont envisageables :

- Autoriser l'exploitant à réaliser les travaux nécessaires pour un usage professionnel agricole sur ce chemin,
  - Procéder à la cession de la portion communale après mise en œuvre de la procédure légale (désaffectation, enquête publique, délibération, régularisation cadastrale, acte notarié).
- **ENGAGE la procédure de cession éventuelle de la portion de chemin rural concernée selon les modalités prévues par le Code rural :**
- o **Constat de désaffectation,**
  - o **Enquête publique menée par un commissaire enquêteur,**
  - o **Délibération finale,**
  - o **Régularisation cadastrale et acte notarié.**
- **PRECISE que l'ensemble des frais liés à cette procédure (géomètre, enquête publique, notaire) sera à la charge exclusive du demandeur, estimé à environ 6 000 à 8 000 €.**
- **AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour informer l'exploitant de ces conditions et pour la bonne conduite de la procédure.**
- **EXAMINE par ailleurs la possibilité d'autoriser l'exploitant à réaliser des travaux à titre provisoire sur le chemin pour un usage agricole, sous réserve d'un accord préalable et des garanties nécessaires pour la sécurité et l'environnement.**

**CERTIFIE EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

### **III.10. Droit de préemption urbain – Délégation partielle par Cholet Agglomération**

Monsieur le maire expose que Cholet Agglomération dispose de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H).

Aussi, et conformément à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, Cholet Agglomération sera de plein droit compétente à compter du 24 février 2026 en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU).

Cholet Agglomération, ne souhaitant exercer ce droit que pour des opérations d'aménagement relevant de sa compétence, a proposé par délibération n° VI-4 du Conseil de Communauté en date du 16 février 2026 de ne conserver que la partie du DPU concernant les zones économiques UY et AUY et de déléguer le DPU relatif aux autres zonages U et AU à ses communes membres, conformément à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi, cette délégation permettra à la commune de La Séguinière de répondre aux Déclarations d'Intention d'Aliéner formulées à l'occasion d'une vente immobilière réalisée dans ces zones. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la délégation partielle du DPU concernant les zones U et AU, hors UY et AUY.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,*

*Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 211-2, L. 213-3, R. 211-1 et suivants, et R. 213-1 et suivants,*

*Vu la délibération n° VI-4 du Conseil de Communauté de Cholet Agglomération en date du 16 février 2026 relative à la définition des périmètres de droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU, comme défini au plan de zonage approuvé du PLUi-H,*

*Vu l'arrêté n° DRCL/BSFL/2016-173 du 15 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Choletais et de la Communauté de Communes du Bocage avec adhésion des communes de Montilliers, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Saint-Paul-du-Bois, Passavant-sur-Layon et Cléré-sur-Layon,*

*Considérant la proposition de Cholet Agglomération de déléguer une partie de ce droit de préemption urbain aux communes membres,*

*Considérant l'intérêt de la commune de La Séguinière de répondre aux Déclarations d'Intention d'Aliéner formulées à l'occasion d'une vente immobilière réalisée dans ces zones,*

- **ACCEPTE la délégation partielle du droit de préemption urbain par Cholet Agglomération concernant les zones U et AU, étant entendu que Cholet Agglomération conserve le droit de préemption urbain concernant les zones économiques UY et AUY.**

**CERTIFIE EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

## **IV. ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

### **IV.1. Retrait de l'adhésion à l'AMF et adhésion à l'AMRF**

Monsieur le maire rappelle que la commune de La Séguinière est attachée aux principes de libre administration des collectivités territoriales, d'équité entre les territoires et de justice fiscale entre les citoyens.

Elle considère que les associations représentatives des élus locaux jouent un rôle essentiel dans le débat public, la défense des intérêts communaux et la représentation équilibrée de la diversité des territoires.

Toutefois, lorsque les positions défendues par une association ne reflètent plus de manière satisfaisante les réalités vécues par l'ensemble des communes, ni la pluralité des choix territoriaux, il appartient aux élus locaux de tirer les conséquences de cette situation, dans l'exercice de leurs responsabilités démocratiques.

C'est dans cet esprit, et au regard des enjeux financiers majeurs auxquels sont aujourd'hui confrontées les communes, que le conseil municipal de La Séguinière a souhaité réexaminer son adhésion à l'Association des maires de France (AMF).

*Philippe BOUCHET souhaite savoir quel impact ce retrait aura concrètement pour la commune.*

*Monsieur le maire explique que l'impact sera minime et que, à titre d'exemple, la ville de Cholet n'adhère pas à l'AMF.*

Le Conseil municipal de La Séguinière, à l'unanimité,

*Vu la Constitution, et notamment son article 72 garantissant le principe de libre administration des collectivités territoriales,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,*

*Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,*

*Vu les statuts de l'Association des maires de France (AMF),*

*Vu les statuts de l'Association des maires ruraux de France (AMRF),*

*Considérant que l'Association des maires de France est une association régie par la loi de 1901, à laquelle l'adhésion des communes repose sur le principe de liberté d'association et revêt un caractère strictement facultatif,*

*Considérant que la commune de La Séguinière est adhérente à l'AMF à titre volontaire, et qu'il appartient au conseil municipal, organe délibérant, d'apprécier l'opportunité du maintien ou non de cette adhésion,*

*Considérant que l'AMF, par sa vocation, est appelée à représenter de manière équilibrée l'ensemble des communes, quelles que soient leur taille, leur organisation institutionnelle ou leurs choix en matière de gouvernance territoriale,*

Considérant en particulier :

*que les débats récents relatifs à la répartition de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) ont mis en évidence des déséquilibres financiers importants entre communes dites « isolées » et communes nouvelles, dans un contexte de forte contrainte budgétaire nationale et d'enveloppe globale de dotations stabilisée,*

*que les mécanismes spécifiques de garantie et de stabilisation de la DGF accordés aux communes nouvelles ont conduit, dans les faits, à une majoration durable des dotations perçues par certaines collectivités, tandis que de nombreuses communes restées indépendantes subissent une baisse continue de leurs ressources, sans dispositifs compensatoires équivalents,*

*que cette situation engendre une inégalité de traitement entre communes de strates comparables, ainsi qu'une rupture de l'égalité des citoyens devant l'impôt et devant l'accès aux services publics, certaines communes étant contraintes d'augmenter leur fiscalité locale pour maintenir un niveau de service public équivalent,*

*que, dans un cadre de dotations de l'État globalement constantes, la majoration des dotations accordées à certaines collectivités se traduit mécaniquement par une diminution des ressources attribuées à d'autres, accentuant ainsi les déséquilibres territoriaux,*

*Considérant que la commune de La Séguinière n'a jamais remis en cause la liberté laissée aux collectivités de choisir le modèle d'organisation territoriale qu'elles estiment le plus pertinent, mais considère que ces choix ne sauraient justifier, sur le long terme, des écarts financiers aussi marqués entre territoires comparables,*

*Considérant que plusieurs prises de position publiques et interventions médiatiques de responsables départementaux de l'AMF, notamment en faveur du modèle des communes nouvelles, ont été perçues comme ne tenant pas suffisamment compte de la diversité des situations communales, et comme insuffisamment représentatives des communes demeurées indépendantes,*

*Considérant que, malgré des échanges formalisés avec les représentants départementaux de l'AMF, la commune estime que ses analyses, étayées par des données chiffrées et par l'expérience de terrain, n'ont pas été prises en considération de manière satisfaisante,*

Considérant enfin :

*que l'Association des maires ruraux de France (AMRF) défend de longue date une approche fondée sur l'équité entre les communes, la reconnaissance des spécificités des territoires ruraux et le respect des choix institutionnels des collectivités,*

*que l'AMRF est solidement implantée en Maine-et-Loire, sous la présidence départementale de Monsieur Gilles Talluau, maire de Varennes-sur-Loire, et qu'elle œuvre à la défense des intérêts de toutes les communes, et notamment de celles dites « isolées », dans un esprit de dialogue, de pluralisme et d'équilibre territorial,*

*que l'adhésion à l'AMRF apparaît ainsi plus conforme aux orientations et aux préoccupations actuelles de la commune de La Séguinière,*

**DÉCIDE de :**

- **mettre fin à l'adhésion de la commune de La Séguinière à l'Association des maires de France (AMF), à compter du présent exercice, dans le respect des statuts de l'association,**
- **l'adhésion de la commune de La Séguinière à l'Association des maires ruraux de France (AMRF), à compter du même exercice,**
- **autoriser Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à l'adhésion à l'AMRF, à procéder au paiement de la cotisation correspondante et à accomplir l'ensemble des démarches administratives afférentes,**
- **préciser que cette double décision s'inscrit dans la volonté de la commune de participer activement aux réflexions nationales et départementales sur l'avenir des finances locales, dans un cadre respectant l'équité entre collectivités et l'égalité entre les citoyens.**

**CERTIFIE EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

## **IV.2. Attribution d'une avance sur la subvention au club Saint-Louis Basket pour l'année 2026**

Monsieur le maire rappelle que chaque année, le Conseil municipal attribue une subvention au Club Saint Louis Basket afin de soutenir ses activités sportives et son développement. En 2025, cette subvention s'élevait à 25 000 euros et a fait l'objet d'une convention d'engagement. Pour l'année 2026, la demande de subvention du club devrait être d'un montant similaire. Le Club Saint Louis Basket sollicite une avance sur la subvention afin de pouvoir assurer ses engagements financiers pour la saison en cours.

*Etienne BROSELLIER demande si cette demande est récurrente ou ponctuelle, ce qui dans le second cas pourrait sous-entendre un souci financier de l'association.*

*Monsieur le maire répond qu'à sa connaissance l'association n'a pas de souci financier, que cette modalité d'avance est utilisée tous les ans et qu'on la pratiquait également pour le CALS à l'époque où la commune attribuait une subvention importante. Cela permet simplement aux associations qui bénéficient d'une aide conséquente de lisser leur trésorerie et d'éviter les agios éventuels.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la demande formulée par le Club Saint Louis Basket,*

*Considérant que le Club Saint Louis Basket évolue à un niveau national et contribue à la notoriété sportive de la commune,*

*Considérant que la subvention annuelle permet d'assurer l'équilibre budgétaire du club,*

*Considérant que, pour l'année 2026, le club sollicite une avance sur la subvention qui sera attribuée au moment du vote du budget afin d'assurer ses engagements financiers,*

*Considérant que cette avance est justifiée par les besoins impératifs de financement du club pour la saison en cours,*

- **APPROUVE l'attribution d'une avance de 10 000 euros sur la subvention au Club Saint Louis Basket pour l'année 2026, avant le vote du budget et l'attribution des subventions annuelles, à titre d'acompte qui sera déduit de la subvention annuelle 2026,**
- **AUTORISE Monsieur le maire à verser cette avance et à signer toute convention nécessaire avec le Club Saint Louis Basket.**

**CERTIFIE EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

## **IV.3. Etat annuel des indemnités des élus – Année 2025**

Monsieur le maire fait savoir que les communes et les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre doivent établir chaque année un état récapitulatif des indemnités des élus.

La loi n'impose aucune forme particulière à cet état récapitulatif, hormis la mention en euros des sommes perçues par les élus. S'agissant d'une mesure de transparence, il est recommandé d'indiquer ces sommes brutes, par mandat et fonction, sous la forme d'un tableau.

La loi impose de communiquer cet état récapitulatif « chaque année aux conseillers » et ne prescrit pas de forme particulière, laissant ouverte la possibilité de remettre les documents sur table, comme de les communiquer par courrier, ou tout autre forme de communication. Néanmoins, au regard d'une réponse à une question posée au Sénat en septembre 2021, il semble juridiquement plus sûr de prévoir une présentation de cet état en séance, avec mention de ce document au procès-verbal.

Monsieur le maire présente l'état établi pour l'année 2025 et précise que ce document a une valeur purement informative : il ne constitue pas un élément du budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Vu les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 « Engagement et Proximité »,*

*Vu les articles L 2123-24-1-1 et L 5211-12-1 du CGCT,*

*Considérant que les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre doivent produire chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités reçues par les élus siégeant dans leur conseil,*

*Considérant que cet état est présenté chaque année aux élus municipaux et communautaires avant l'examen du budget, donc avant le 30 avril 2026,*

- **PREND ACTE de l'état récapitulatif annuel des indemnités versées aux élus du Conseil municipal de la commune de La Séguinière,**
- **DIT que ce document sera annexé à la présente délibération.**

## **CERTIFIE EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

### **IV.4. Autorisation de voirie pour l'installation d'une terrasse**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été saisi d'une demande de MM. Yoann et Pierre BARDOU, gérants du bar « Chez les Frangins », en vue d'installer, durant la période estivale, une terrasse extérieure afin d'agrandir leur capacité d'accueil et de renforcer l'attractivité et la convivialité de leur établissement, ouvert depuis quelques mois et participant à la dynamique commerciale du centre-bourg.

Le projet porte sur un espace d'environ 40 m<sup>2</sup>, dont environ un tiers empiétera sur le domaine public communal, Rue de la Garenne. Cette installation entraînera la suppression temporaire de l'équivalent de trois places de stationnement pendant la durée d'occupation.

Monsieur le maire rappelle que toute occupation privative du domaine public est soumise à autorisation préalable, présente un caractère précaire et révocable, et donne lieu au paiement d'une redevance, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques. Il précise que l'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Il indique que la terrasse sera constituée de matériaux aisément démontables (sol synthétique et barrières en bois avec renfort au pied), ne comportera aucune fixation permanente au sol et devra respecter les règles de sécurité, d'accessibilité et de circulation des piétons.

Il propose d'accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à MM. Yoann et Pierre BARDOU pour la période du 1er avril au 30 septembre 2026 inclus.

Conformément au principe de non-gratuité de l'occupation du domaine public, Monsieur le Maire propose de fixer la redevance à 15 € par mois d'occupation, soit un montant total de 90 € pour la période considérée. Cette somme sera payable en une seule fois au début de la période d'occupation.

Il présente au Conseil municipal le projet de convention d'occupation temporaire correspondant et précise qu'il prendra, le cas échéant, les arrêtés de police nécessaires à sa mise en œuvre.

*Etienne BROSELLIER demande si le prix de 15 € par mois repose sur des critères précis.*

*Monsieur le maire explique que l'occupation du domaine public ne peut pas être gratuite et que le montant a été fixé pour rester symbolique, sans être dérisoire. Ce commerce contribue à l'activité du centre bourg, il se développe bien et la commune doit tout faire pour maintenir la dynamique. On aurait pu doubler ou tripler ce montant, mais l'impact reste faible au regard du budget global de la commune.*

*David CARON demande si l'activité en extérieur peut avoir un impact sur le voisinage en termes de bruit.*

*Monsieur le maire explique que les gérants doivent veiller à respecter la réglementation en matière de bruit, notamment après 22h00.*

*Jean-Baptiste CHAMPION s'interroge sur la circulation et la sécurité des piétons aux abords du commerce et de cette terrasse.*

*Monsieur le maire explique qu'il sera demandé aux gérants de laisser libre la circulation des piétons entre leur bâtiment et la terrasse.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public,*

*Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public annexé à la présente délibération,*

*Considérant l'intérêt de contribuer au développement et à l'animation des activités commerciales du centre-bourg,*

*Considérant le caractère précaire et révocable de l'autorisation d'occupation du domaine public,*

- **AUTORISE MM. Yoann et Pierre BARDOU, gérants du bar « Chez les Frangins », à occuper temporairement le domaine public communal Rue de la Garenne pour l'installation d'une terrasse extérieure d'environ 40 m<sup>2</sup>, dont un tiers sur le domaine public, pour la période du 1er avril au 30 septembre 2026.**
- **FIXE le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 15 € par mois, soit 90 € pour la période considérée, payable en une seule fois au début de l'occupation.**
- **APPROUVE la convention d'occupation temporaire correspondante.**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents et à prendre les arrêtés nécessaires à son application.**

**CERTIFIE EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

#### **IV.5. Salle Prévert - Ajout d'un tarif de location**

Monsieur le maire rappelle que, par délibération en date du 8 décembre 2025, le Conseil municipal a arrêté les tarifs de location des salles communales pour l'année 2026.

Comme chaque année, il avait été proposé au Conseil municipal de voter les tarifs applicables pour l'année suivante. La commission Finances – Administration générale, réunie le 6 novembre 2025, avait proposé une augmentation uniforme des tarifs de 3 %, arrondie à l'euro le plus proche. Il avait été précisé que le tarif horaire d'utilisation de la salle de sports serait, quant à lui, augmenté de 1 €, et que les tarifs relatifs aux participations diverses seraient reconduits à l'identique.

Parmi les différents tarifs adoptés figurent ceux relatifs à la location de la salle de réception de l'Espace Prévert, fixés notamment à :

- 208 € pour un habitant de La Séguinière ;
- 428 € pour une personne extérieure à la commune.

Monsieur le maire indique qu'il est constaté de plus en plus fréquemment que les locataires sollicitent la salle pour deux journées consécutives, notamment afin de disposer d'un temps supplémentaire pour le rangement et le nettoyage des lieux.

Afin de répondre à cette demande et d'harmoniser les pratiques avec celles déjà en vigueur pour la salle des fêtes, il est proposé de créer un tarif spécifique pour la réservation de deux jours consécutifs, plus avantageux que l'application du double du tarif journalier.

Les tarifs proposés pour deux journées consécutives seraient les suivants :

- 300 € pour les habitants de La Séguinière ;
- 600 € pour les personnes extérieures à la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Vu la délibération du 8 décembre 2025 fixant les tarifs communaux pour l'année 2026,*

*Considérant la nécessité d'adapter les tarifs de location de la salle Prévert aux usages constatés,*

*Considérant l'intérêt de proposer un tarif spécifique et incitatif pour la réservation de deux journées consécutives,*

- ***DECIDE de créer un tarif spécifique pour la location de la salle de réception de l'Espace Prévert pour deux journées consécutives.***
- ***FIXE ce tarif comme suit :***
  - o ***300 € pour les habitants de La Séguinière ;***
  - o ***600 € pour les personnes extérieures à la commune.***
- ***PRECISE que ces tarifs sont applicables à compter du 1er mars 2026 et s'intègrent dans la grille tarifaire communale en vigueur.***
- ***AUTORISE Monsieur le maire à mettre à jour les documents et règlements correspondants.***

**CERTIFIE EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

#### **IV.6. Déploiement du tri hors foyer - Participation de la commune dans le cadre du programme porté par Cholet Agglomération et CITEO**

Monsieur le maire rappelle que, conformément à la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), la généralisation de la collecte sélective hors foyer pour le recyclage des déchets d'emballages est rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2025.

Dans ce cadre, Cholet Agglomération pilote un projet d'envergure associant les 25 communes membres, visant à harmoniser le geste de tri et le type de corbeilles implantées sur l'ensemble du territoire communautaire.

Par délibération en date du 16 octobre 2024, la commune de La Séguinière a confirmé sa participation aux groupements portés par CITEO pour la mise en place de la collecte séparée hors foyer et la lutte contre les déchets d'emballages abandonnés sur l'espace public.

Monsieur le maire présente la proposition émise par la commission Urbanisme et Travaux réunie le 11 février 2026 relative aux équipements à acquérir et à installer avant le 30 novembre 2026 afin de bénéficier des subventions accordées par CITEO. Conformément au groupement d'achat, le choix des équipements s'effectue parmi les lots validés par les services de Cholet Agglomération, permettant aux communes de s'équiper de corbeilles harmonisées à l'échelle intercommunale.

La commission propose la suppression de 41 corbeilles en béton actuellement disséminées sur le territoire communal, afin d'encourager la réduction des déchets et d'orienter les usagers vers des équipements favorisant le tri sélectif ;

Et leur remplacement par :

- 4 corbeilles bi-flux en composite, adaptées au milieu urbain (479 € l'unité HT – hors options), destinées principalement au centre-bourg,
- 8 corbeilles bi-flux métalliques, de plus grande capacité et adaptées aux espaces naturels (720 € l'unité HT – hors options), qui seront notamment installées au complexe sportif Coubertin, dans le secteur de la Ménardière, au Moulin de la Cour, à l'espace vert des Borderies, place de la Prairie...

- 2 abri-bacs permettant d'accueillir chacun deux bacs de tri volumineux, installés au Moulin de la Cour et au complexe Coubertin,
- 2 portes-sacs avec panonceaux destinés aux manifestations communales et associatives.

Le coût total d'acquisition des équipements s'élève à 14 564,62 € TTC.

Ce programme bénéficie :

- d'une aide directe de CITEO liée à l'achat des équipements, d'un montant global de 7 388,84 € ;
- d'un soutien complémentaire accordé à Cholet Agglomération et reversé aux communes, représentant pour La Séguinière environ 1,16 € par habitant et par an sur 2 ans et demi, soit :
  - o 2 436 € pour 2024,
  - o 4 871 € pour 2025,
  - o 4 871 € pour 2026,
  - o soit un total prévisionnel d'environ 12 178 €, dont 3 898 € déjà perçus au titre du budget 2025.

*Sandrine PASQUALI demande si on a un retour sur l'usage des doubles bacs et le respect du tri des usagers dans ce cas précis.*

*Sylvie CHUPIN explique que les gens ne savent pas toujours trier correctement et jettent leurs déchets de façon aléatoire dans l'un ou l'autre des bacs.*

*Serge GUINAUDEAU explique que ces dispositifs sont nouveaux et qu'il y aura une période d'adaptation au tri obligatoire dans les poubelles installées sur l'espace public.*

*Yolaine BOSSARD trouve que les gens sont de plus en plus sensibles au tri, ne serait-ce que parce qu'ils le pratiquent déjà chez eux.*

*Sylvie CHUPIN constate qu'au parc du Moulin de la Cour, aujourd'hui, lorsque les poubelles sont pleines, les personnes déposent leurs sacs au pied des poubelles.*

*Serge GUINAUDEAU explique qu'on s'interroge sur le fonctionnement futur et qu'il conviendra de rester vigilant. Il précise que Philippe BOUCHET, dans un mail adressé à l'ensemble du conseil municipal, a exprimé son inquiétude concernant la diminution du nombre important de points de collecte, mais que cette étape est nécessaire pour inciter les habitants à ne plus laisser leurs déchets dans les poubelles publiques.*

*Philippe BOUCHET confirme son scepticisme. Il est d'accord sur l'obligation du tri mais estime que passer de 41 poubelles à 12 sur la commune est trop important et craint que, finalement, le contenu des poubelles ne soit pas trié.*

*Monsieur le maire explique qu'aujourd'hui, la situation est pire puisqu'il n'y a aucun tri.*

*Philippe BOUCHET estime qu'il faudra se baser sur les premiers retours pour vérifier si le tri est bien fait et que ces nouvelles modalités de collecte des déchets sur l'espace public constituent une bonne chose.*

*Serge GUINAUDEAU prend l'exemple des arrêts de bus où les poubelles ont été enlevées et où il n'y a pas de dépôts à proximité. Il est d'accord pour un contrôle accru au démarrage avec un passage plus fréquent des agents des services techniques, mais insiste sur la nécessité de progresser.*

*Philippe BOUCHET précise que les brigades HULC (Habitants Unis = Localité Choyée) ramassent ponctuellement les déchets dans l'espace public et qu'il faudra observer si elles récupèrent un volume plus important lors de leurs opérations collectives.*

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu la loi AGECE n° 2020-105 du 10 février 2020,

Vu les délibérations du Conseil d'Agglomération de Cholet en date des 16 septembre 2024 et 18 novembre 2024,

*Vu la délibération du Conseil municipal de La Séguinière en date du 16 octobre 2024 et les conventions de groupement signées,*

*Vu l'attribution par CITEO de soutiens financiers pour l'acquisition des équipements nécessaires au tri hors foyer,*

*Considérant que Cholet Agglomération a été lauréate de l'Appel à Projet CITEO en décembre 2024 et bénéficie d'un soutien de 380 000 € pour le financement des équipements de tri,*

*Considérant l'engagement de la commune de La Séguinière dans la mise en œuvre du tri hors foyer et dans le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés,*

*Considérant l'intérêt environnemental et pédagogique du déploiement d'équipements harmonisés favorisant le tri sélectif sur l'espace public,*

Après en avoir délibéré,

- **CONFIRME la participation de la commune au déploiement du tri hors foyer sur son territoire dans le cadre du projet porté par Cholet Agglomération et CITEO.**
- **APPROUVE l'acquisition et l'installation des équipements suivants avant le 30 novembre 2026 :**
  - o **la suppression de 41 corbeilles existantes,**
  - o **l'installation de 12 corbeilles bi-flux (4 en centre-bourg et 8 dans les espaces naturels et équipements structurants),**
  - o **l'installation de 2 abri-bacs au Moulin de la Cour et au complexe Coubertin,**
  - o **l'acquisition de 2 portes-sacs pour les manifestations communales et associatives.**
- **PREND ACTE du coût total prévisionnel de 14 564,62 € TTC et des soutiens financiers attribués par CITEO, susmentionnés,**
- **APPROUVE le plan de communication et de sensibilisation visant à accompagner les habitants dans l'adoption des nouvelles pratiques de tri, incluant la diffusion d'informations via les supports municipaux (magazine, affichage, réseaux sociaux, site internet).**

**CERTIFIE EXECUTOIRE LE 26/02/2026**

## **V. RAPPORTS DE COMMISSIONS ET DE REUNIONS DIVERSES**

### **V.1. Julien BOUHIER – Administration générale - Finances**

#### **Modalités de vote du budget primitif en année de renouvellement des organes délibérants**

Conformément à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, le budget primitif doit être voté au plus tard le 30 avril de l'année du renouvellement du conseil municipal. Ce budget devra être transmis au préfet au plus tard le 15 mai.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, l'article L. 1612-30 du CGCT prévoit que l'assemblée délibérante adopte un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire suivant son renouvellement.

De plus, l'article L. 1612-26 du CGCT impose l'élaboration d'un rapport sur les orientations budgétaires, qui doit être publié et présenté à l'assemblée délibérante dans les dix semaines précédant le vote du budget. Le vote du budget primitif intervient donc nécessairement après le débat d'orientation budgétaire. Ce débat constitue une formalité substantielle dont l'absence est susceptible d'entacher d'illégalité le budget. Les modalités de sa tenue sont définies par le règlement intérieur de la collectivité, lequel doit être adopté dans les six mois suivant le renouvellement de l'exécutif.

À La Séguinière, le conseil municipal sortant n'a procédé ni au débat d'orientation budgétaire ni au vote du budget primitif avant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Dans ce contexte, le débat d'orientation budgétaire pourra se tenir sur le fondement du règlement intérieur actuellement en vigueur, celui-ci continuant de s'appliquer tant qu'un nouveau règlement n'a pas été adopté. Quoiqu'il en soit, le débat devra intervenir dans un délai raisonnable avant l'adoption du budget.

L'adoption du budget ne pourra intervenir qu'après celle du règlement budgétaire et financier, pour les collectivités soumises à cette obligation. Compte tenu des délais, il est prévu que le conseil municipal adopte, dans un premier temps, un règlement budgétaire et financier reprenant à l'identique le document existant, qui pourra être modifié ultérieurement.

Il convient donc d'anticiper afin de permettre à l'équipe nouvellement élue d'adopter rapidement le budget primitif 2026. À cette fin, il sera proposé, dans le calendrier des réunions du conseil municipal, après son installation qui pourrait intervenir le vendredi 20 mars prochain, l'organisation de deux séances :

- une séance le mardi 7 avril, notamment pour adopter le règlement budgétaire et financier et tenir le débat d'orientation budgétaire,
- une séance le lundi 27 avril, afin notamment de voter le Compte financier unique 2025 et le budget primitif 2026.

### **Marché de renouvellement des assurances**

Une procédure de renouvellement des marchés d'assurance est actuellement en cours avec le consultant Riskomnium à qui la commune a donné mandat à cet effet.

Afin d'étudier la sinistralité actuelle, d'anticiper l'évolution de la cotisation, de prévoir les garanties utiles et de procéder aux choix adaptés en matière de franchise, les assureurs actuels de la commune (pour la période 2023-2026) ont été sollicités pour adresser les états de sinistralité les plus détaillés dont ils disposent sur les 4 dernières années, pour les contrats suivants :

- Flotte automobile – Contrat n° 545120J – Groupama
- Protection juridique – Contrat n° 3SSM007 – Sarre & Moselle
- Responsabilité civile – Contrat n° 545120J – Groupama
- Dommages aux biens – Contrat n°039279/V – SMACL

## **V.2.Julie BARREAU – Environnement – Cadre de vie - Sports**

### **Marché du mercredi**

<b>Spécialités/ Dates</b>	<b>Mars</b>	<b>Avril</b>
Fruits et légumes (Richou)	4,11,18,25	1,8,15,22,29
Fromager (Beillevaire)	4,11,18,25	1,8,15,22,29
Cuisine asiatique (Kim Ngan)	4,11,18,25	1,8,15,22,29
Poissonnier (La Balade d'Antho)	4,11,18,25	1,8,15,22,29
Association Amitié Sandogo	4,18	1,15,29
Pommes (GAEC Augereau)	4,18	1,15,29

### **Rapport développement durable 2025**

La cellule transition écologique de Cholet Agglomération sollicite les communes pour l'élaboration du rapport Développement Durable 2025.

Ce rapport vise à dresser un diagnostic complet des actions menées sur le territoire en matière de développement durable. Il sera présenté en amont du Débat d'Orientation Budgétaire afin d'éclairer les choix budgétaires et de renforcer l'intégration des enjeux de transition écologique.

Comme les années précédentes, il comprendra :

- des fiches actions détaillant les politiques publiques portées par l'agglomération et les communes (maîtrise d'ouvrage, délégations, partenariats, soutiens associatifs, etc.) ;
- les principales actions mises en œuvre par les communes en 2025 ;
- une synthèse des initiatives les plus emblématiques de l'année.

Les informations transmises permettront également d'assurer le suivi du PCAET (Plan Climat-Air-Énergie Territorial) et PAQA (Plan d'Actions pour la Qualité de l'Air).

Les communes sont invitées à transmettre leurs fiches actions complétées (avec description, illustrations et photos) pour la mi-mars afin de respecter le calendrier de présentation du rapport.

### **Ramassage des déchets en agglomération**

La brigade HULC (Habitants Unis = Localité Choyée) s'est à nouveau retrouvée, le samedi 14 février dernier, à La Séguinière, pour procéder à un ramassage des déchets abandonnés sur l'espace public. Le groupe, composé d'une dizaine de personnes, a ramassé en l'espace de deux heures plus de 43 kilos de déchets divers abandonnés (bouteilles en verre ou en plastique, papiers, cartons...). Créée sous l'égide du Centre Socioculturel Intercommunal Oscigène cette brigade se réunira de nouveau d'ici la fin du 1<sup>er</sup> semestre aux dates suivantes :

- Mercredi 11 avril à Saint-Christophe-du-Bois
- Mercredi 13 mai à La Romagne
- Samedi 13 juin à Saint-Léger-sous-Cholet

À noter qu'une autre séquence de ramassage en accompagnement des enfants du Centre d'Animation La Séguinière se tiendra le mercredi 18 mars à La Séguinière en matinée.

## **V.3.Serge GUINAUDEAU – Urbanisme - Travaux**

### **Enfouissement de réseaux**

Dans le cadre des travaux d'effacement des réseaux qui vont être effectués cette année rue du Manoir et rue de l'Etoile, les branchements électriques et téléphoniques/fibre des riverains vont être repris en souterrain. Ces travaux gratuits nécessitent l'accord des propriétaires avant réalisation. La société Bouygues Energies & Services qui a été mandatée par le Syndicat Intercommunal d'Energie de Maine-et-Loire pour la réalisation de ces travaux prend progressivement contact avec les habitations concernées pour étudier la reprise des branchements particuliers.

### **Panneau de mise en valeur du patrimoine**

En concertation avec l'association Histoire & Patrimoine, les commissions Environnement-Cadre de Vie et Urbanisme-Travaux ont travaillé, avec le concours de la société Jézéquel Publicité, à la réalisation de cinq pupitres de valorisation du patrimoine communal. Chaque pupitre, composé d'éléments graphiques et de textes explicatifs, est présenté sur un panneau en plaque de lave émaillée (600 x 400 mm). Ils présentent les principaux sites anciens de la commune : la chapelle du Sacré-Cœur, la chapelle Notre-Dame-de-Toute-Patience, le Vieux Pont, le Château ainsi que l'église Notre-Dame-de-l'Assomption.

L'installation de ces pupitres est prévue au printemps.

### **Don de compost**

La commune propose de nouveau, aux habitants qui le souhaitent, du compost gratuit afin de fertiliser leur jardin, plantations ou gazon. Le compost provient des déchets verts broyés, issus de la taille effectuée par les agents, ainsi que de la transformation des déchets du composteur du restaurant scolaire.

Pour pouvoir en bénéficier, les personnes intéressées doivent s'inscrire préalablement en mairie. La récupération du compost gratuit aura lieu en libre-service, les samedis 28 mars et 11 avril 2026 à l'ancien éco-point de la Prairie (derrière l'aire de Camping-car) de 9h00 à 11h00. Un créneau sera fixé avec les services au moment de l'inscription.

Suivant le nombre d'inscrits, le volume attribué à chacun pourra être limité. Par ailleurs, pour ceux qui possèdent une remorque, il sera possible de faire charger le compost avec un chariot élévateur.

## **V.4.Céline TREMBLAIS – Actions de proximité**

### **Contrat local de santé**

Le Contrat local de santé est arrivé à échéance et le prochain CLS, actuellement en cours de rédaction, devrait proposer un nouveau plan d'actions (enquête habitants, mise à jour d'un diagnostic territorial, séminaire des services, sessions de travail partenariales). Les axes prioritaires retenus pour le nouveau contrats sont :

- Santé environnementales et cadre de vie favorable à la santé,
- Santé mentale,
- Inégalités sociales et territoriales de santé,
- Participation, communication et gouvernance en santé,
- Accès aux soins.

Conformément au souhait émis par la Direction de l'Action Sociale de Cholet Agglomération, les communes de l'intercommunalité devraient être cosignataires de ce document aux côtés de l'Agence Régionale de Santé.

## **V.5.David CARON - Information – Communication - Evènementiel**

### **Vidéosurveillance**

Avec la généralisation de la vidéosurveillance à domicile, la loi rappelle que les caméras doivent filmer uniquement les espaces privés (maison, jardin, garage, entrée) afin de protéger les biens et prévenir les intrusions.

Il est strictement interdit de filmer la voie publique (rue, trottoir, place), sous peine de sanctions pour atteinte à la vie privée.

Pour rester dans la légalité, il est conseillé de :

- orienter les caméras exclusivement vers sa propriété,
- signaler leur présence par un panneau,
- sécuriser et limiter la durée de conservation des images,
- vérifier régulièrement que le dispositif ne dépasse pas les limites du terrain.

### **Elections municipales**

Chaque conseiller municipal est destinataire d'un tableau de permanence pour la tenue des bureaux de vote lors du scrutin de l'élection municipale du dimanche 15 mars 2026.

## **V.6.Agnès BRUCHE – Culture - Jeunesse**

### **Saison culturelle**

Les derniers événements proposés dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026 ont rencontré un vif succès. Les deux représentations de la comédie musicale *Origines*, présentée par la troupe Cré-Scène-Do de la commune voisine de Saint-Christophe-du-Bois, ont affiché complet les 7 et 8 février.

L'Espace Prévert était également bien rempli lors de la première des deux séances de cinéma programmées pendant les vacances d'hiver. Le choix de la commission de proposer un film à grand succès, pour petits et grands, *Un p'tit truc en plus*, sera à renouveler si une affiche s'y prête.

### **Concerts**

Deux associations communales se produiront prochainement en spectacle. Musique La Séguinière, sur la scène de l'Espace Prévert le samedi 7 à 20h00 et le dimanche 8 mars à 15h00. Les Ségui'singers pour leur part seront à Interlude (Cholet) pour deux représentations dans le cadre du Printemps des voix le samedi 28 mars à 16h00 (il reste encore des places) et à 20h00 (complet).

## **V.7.Alain GUILLEZ – Vie Scolaire - Enfance**

### **Carte scolaire**

Madame BODIN – Directrice Académique des Services de l'Education Nationale – informe que la traditionnelle carte scolaire (implantations et retraits d'emplois pour les écoles publiques) aura lieu cette année à partir de la fin mars (et non fin janvier). Comme toujours, les inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale prendront attache auprès des maires concernés.

## V.8. Marie PELTIER – Affaires sociales

### Logements sociaux – Dossier de demande d'exemption à la loi SRU

Par délibération du 15 septembre 2025, Cholet Agglomération a sollicité, pour les trois communes de son territoire concernées – Le May-sur-Evre, Lys-Haut-Layon et La Séguinière — le bénéfice d'une exemption de l'obligation de rattrapage prévue par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU).

Après examen des demandes et analyse par les services préfectoraux, il a été décidé que les demandes des communes du May-sur-Evre et de Lys-Haut-Layon soient soutenues auprès du préfet de région et de la Commission nationale SRU.

En revanche, pour la commune de La Séguinière, il a été considéré qu'elle ne pouvait être qualifiée de commune isolée et ne pouvait donc bénéficier de l'exemption.

Le préfet de Maine-et-Loire vient d'informer que, par décret du 29 janvier 2026, le ministre chargé du logement a décidé d'accorder aux communes du May-sur-Evre et Lys-Haut-Layon une exemption de l'obligation de rattrapage pour la période triennale 2026-2028.

La commune de La Séguinière reste quant à elle soumise à ses obligations en matière de logements sociaux et continuera à appliquer, dans les années à venir, les projets de construction définis dans le cadre du contrat de mixité sociale, signé avec les services de l'État.

### Don du sang

Une collecte de don du sang s'est déroulée le jeudi 19 février, de 16h à 19h30, à la Salle des Fêtes. Le bilan de cette collecte organisée par le Centre communal d'action sociale (CCAS), en partenariat avec l'Établissement français du sang (EFS) est le suivant : 85 donateurs se sont présentés, 76 ont été prélevés dont 9 pour la première fois.

### Don de plasma

L'Établissement Français du Sang (EFS) annonce l'ouverture en juin 2026 d'une Maison du Don à Cholet, située au Sémaphore (14 boulevard du Général Faidherbe). Ce nouveau site, équipé de 8 fauteuils de prélèvement, offrira un espace moderne et convivial pour le don de sang et de plasma tout au long de l'année.

Ce projet répond à un fort enjeu de santé publique, alors que les besoins en plasma augmentent, notamment pour la fabrication de traitements contre les déficits immunitaires, les maladies auto-immunes et certaines maladies rares. En 2026, plus de 7 000 dons de plasma devront être collectés en Maine-et-Loire, entre les Maisons du Don d'Angers et de Cholet.

Pour accompagner cette ouverture, l'EFS mène des actions de sensibilisation avec les acteurs locaux afin d'encourager le don.

## VI. AFFAIRES DIVERSES ET INFORMATIONS

### VI.1. Décisions prises par délégation du Conseil – Droit de Prémption Urbain

Monsieur le maire précise que selon l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit rendre compte des décisions prises en application d'une délégation du conseil municipal lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante.

En conséquence, il informe les conseillers municipaux qu'il n'a pas fait usage du droit de préemption de la commune à l'occasion de ventes d'immeubles situés :

Propriétaire	Adresse de l'immeuble vendu	Acquéreur	Superficie du bien
VIGNERON	31 Rue de la Bastille	BERTHO - KERRIEN	213 m <sup>2</sup>

## **VI.2. Prochaines réunions**

Monsieur le maire de La Séguinière communique la date des prochaines réunions du conseil municipal prévues (sous réserve) sont les suivantes :

*Vendredi 20 mars 2026 à 19h00 – Installation du Conseil municipal*  
*Mardi 7 avril 2026 à 20h30 – Séance du conseil municipal*  
*Lundi 27 avril 2026 à 20h30 – Séance du conseil municipal*

Par ailleurs d'autres commissions, rencontres ou évènements sont également prévues prochainement :

*Mercredi 4 mars à 18h00 – CCAS*  
*Mardi 10 mars à 18h30 – Commission du Restaurant Scolaire*  
*Dimanche 15 mars – Elections municipales*  
*Jeudi 2 avril à 20h30 – Commission Finances Administration Générale*  
*Mercredi 22 avril à 20h30 – Commission Urbanisme et Travaux*  
*Jeudi 23 avril à 20h30 – Commission Finances Administration Générale*

## **VI.3. Mot de clôture du maire**

Avant de clore cette séance, je souhaite rappeler combien l'engagement communal est précieux. Servir sa commune, c'est contribuer, à son échelle, à la vitalité de notre démocratie.

Comme l'écrivait, il y a quelques jours, Jeanne-Emmanuel Hutin, directrice éditoriale de Ouest-France : « *C'est dans la commune que se construit jour après jour l'avenir du pays... c'est là, dans la cellule de base de la démocratie que se trouve le vivier d'énergies dont le pays a besoin pour bâtir la cohésion sociale. L'urgence est donc aussi de mettre en commun les trésors de courage, de générosité, d'imagination et de joie de vivre pour construire la concorde afin que vivent nos commune* ».

Ces mots prennent tout leur sens ce soir. Je tiens à remercier sincèrement les élus qui ont fait le choix de ne pas se représenter pour leur engagement, leur disponibilité et le travail accompli au service de notre commune. J'adresse également mes félicitations et mes encouragements à celles et ceux qui ont décidé de poursuivre leur mission, ainsi qu'aux nouveaux élus qui s'appêtent à nous rejoindre et à apporter leur énergie et leurs idées.

À chacune et chacun d'entre vous, merci pour votre investissement au service de l'intérêt général et du vivre-ensemble.

*Séance levée à 22h20.*